



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

Décision N° 2026 064

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**LIEN AVEC LES UNIVERSITES, ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES  
D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

**ORGANISATION D'UN RASSEMBLEMENT AUTOMOBILE A ANNEZIN - SIGNATURE  
D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC LA SOCIETE S&S DESIGN**

Considérant que la société S&S Design, située à Annezin représentée par son Directeur, Monsieur Sylvain MION, souhaite organiser un rassemblement automobile à Annezin (62232), rue Stalingrad, propriété de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

Considérant que la société S&S Design sollicite la Communauté d'Agglomération pour la mise à disposition de ce site pour la journée du dimanche 1<sup>er</sup> février 2026,

Considérant qu'il convient de signer une convention d'occupation temporaire, à titre exceptionnel et gracieux avec la société S&S Design, selon le projet de convention joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention d'occupation temporaire avec la société S&S Design, située à Annezin, représentée par Monsieur Sylvain MION, Directeur, ayant pour objet la mise à disposition de la rue Stalingrad à Annezin (62232), pour l'organisation d'un rassemblement automobile, le dimanche 1<sup>er</sup> février 2026, et ce à titre exceptionnel et gracieux, selon le projet de convention joint à la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ..29 JAN. 2026

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



DUPONT Jean-Michel

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : 30 JAN. 2026

Et de la publication le : 30 JAN. 2026

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



DUPONT Jean-Michel



Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

---

## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

---

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dont le siège est situé à Béthune (62411), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment habilité par décision n°2026\_

Ci-après dénommée « Le propriétaire » ou « la Communauté d'Agglomération »

**d'une part**

La société « S&S Design » située à Annezin, représentée par Sylvain MION, Directeur du magasin S&S Design (sylvain.mion@outlook.fr).

**d'autre part**

### **EXPOSE PREALABLE :**

La société « S&S Design » a sollicité l'autorisation temporaire d'occuper le foncier non bâti situé à Annezin (62232), rue Stalingrad (selon le plan ci-joint), dont la Communauté d'Agglomération est propriétaire, et ce, pour la journée du dimanche 1<sup>er</sup> février 2026 afin d'organiser un rassemblement automobile. (Stationnement éventuel).

Aucun obstacle ne s'opposant à cette occupation temporaire, il est convenu de définir les conditions.

## **ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Cette occupation permettra du stationnement provisoire.

## **ARTICLE 2 : DESIGNATION**

La présente convention concerne la rue Stalingrad à Annezin (62232)

## **ARTICLE 3 : DUREE**

La société « S&S Design » est autorisée par le propriétaire à occuper temporairement le terrain désigné à l'article 2, exclusivement pour la journée du dimanche 1<sup>er</sup> février 2026.

## **ARTICLE 4 : GRATUITE**

Cette autorisation est consentie à titre gratuit.

## **ARTICLE 5 : ENTREE DANS LES LIEUX, ETAT DES LIEUX**

Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature des présentes, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par vices du sol, inadaptation des lieux, défaut de conformité.

Le bénéficiaire devra informer le propriétaire des différentes constatations le jour même en prenant contact avec le secrétariat du Patrimoine au 03.62.61.47.40.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET RE COURS**

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, le bénéficiaire renonce à tous recours à l'encontre du propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers n'invoquant pas des droits à ceux conférés par le propriétaire ;
- des vols ou dégâts mobiliers qui en seraient la conséquence.

La responsabilité du propriétaire ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- de la négligence du bénéficiaire ;
- de l'occupation des terrains, se rattachant à l'objet de la présente convention ;
- du fait de la circulation des véhicules sur le site quelle que soit la cause d'un éventuel accident ;
- d'une pollution éventuelle du terrain.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCE**

Le bénéficiaire s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurances de son choix, notoirement solvable, sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers dans le cadre de son activité, de son matériel et de son personnel, ou liés à la jouissance des lieux.

Le bénéficiaire, ainsi que ses assureurs, renoncent à tous recours contre le propriétaire et ses assureurs, pour tous les dommages matériels ou non qui pourraient être occasionnés aux biens leur appartenant.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués ci-dessus, sur demande du propriétaire.

Le défaut de souscription par le bénéficiaire de cette police d'assurance, ainsi que le non-paiement de la prime d'assurance entraînent la résiliation unilatérale et sans indemnité par le propriétaire de la convention.

## **ARTICLE 8 : RESTITUTION DES TERRAINS - REMISE EN ETAT**

L'occupation temporaire prendra fin au terme fixé à l'article 3.

A la fin de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, le bénéficiaire s'engage à restituer le terrain libéré de toute installation et mobilier et remis dans son état initial.

Le propriétaire procèdera à un contrôle sur place le vendredi 30 janvier 2026 et le lundi 2 février 2026.

## **ARTICLE 9 : RE COURS**

En cas de désaccord ou de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente, les parties s'engagent à régler par des voies amiables avant tout recours devant le tribunal.

Fait en 2 exemplaires A Béthune, le

Le Bénéficiaire

La société « S&S Design »

Le Directeur

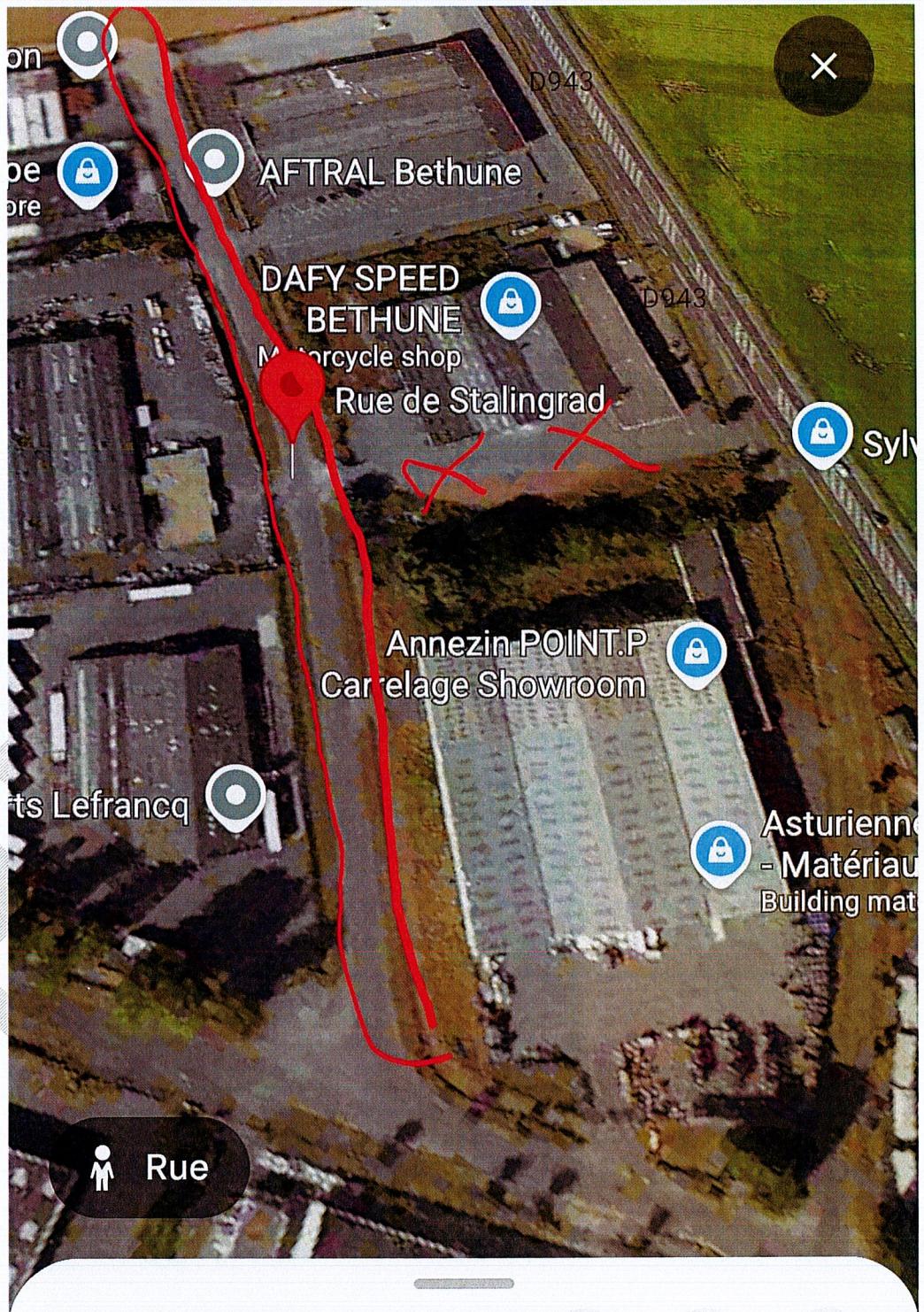
Sylvain MIONT

Le Propriétaire

La Communauté d'agglomération de  
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué

Jean-Michel DUPONT



## Rue de Stalingrad

62232 Annezin



Itinéraire



Enregistrer



Partager